

Direction de l'offre médico-sociale
Département Personnes Âgées

Appel à candidatures relatif à la prise en charge des frais financiers des EHPAD

Date limite des dépôts de candidatures : 15 septembre 2023

I – Contexte

Afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents des EHPAD, l'article D314-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre le droit pour l'Agence Régionale de Santé de compenser, **via l'attribution de crédits non reconductibles** et de manière limitée dans le temps, **tout ou partie des frais financiers liés aux emprunts**.

Le présent appel à candidatures vise donc à permettre aux EHPAD éligibles à ce dispositif de déposer un dossier auprès de l'ARS.

II – Réglementation, éligibilité et justificatifs à fournir

Il est rappelé **une règle incontournable** : les frais financiers pouvant être pris en charge doivent être consécutifs à un emprunt, **ne sont pas donnés avant l'emprunt, en substitution de celui-ci**.

Cinq conditions cumulatives et indissociables sont mentionnées par l'article D314-205 du CASF. Un EHPAD remplissant ces 5 conditions devra en regard transmettre à l'ARS les justificatifs correspondants qui sont précisés ci-dessous :

| Réglementation | Documents justificatifs à fournir |
|---|---|
| « 1° Le plan pluriannuel de financement prévu à l'article R. 314-20 (...) approuvé par le président du conseil départemental qui tarife l'hébergement » | Lettre du Conseil départemental validant clairement l'opération d'investissement et par la même le PPI |
| « 2° Le taux d'endettement de l'établissement ou du service résultant du rapport entre, d'une part, les emprunts contractés ou à contracter et, d'autre part, les financements stables hors amortissements cumulés du fonds de roulement d'investissement calculé conformément au bilan financier prévu à l'article R. 314-48, est inférieur à 50 % » | Extrait de vos documents financiers |
| « 3° L'établissement ou le service pratique une politique de dépôts et cautionnements en application de l'article R. 314-149 » | Extrait du règlement intérieur de l'établissement |
| « 4° Les reprises sur les réserves de trésorerie ou de couverture du besoin en fonds de roulement ont, le cas échéant, été effectuées si les conditions prévues à l'article R. 314-48 sont réunies » | Bilan financier de la période concernée par l'opération d'investissement |

| | |
|--|--|
| <i>« 5° Les liquidités permanentes de l'établissement ou du service ne dépassent pas un niveau égal ou supérieur à trente jours d'exploitation »</i> | Extrait de vos documents financiers |
|--|--|

Dès lors que les 5 conditions définies ci-dessus seront réunies, le gestionnaire devra transmettre les justificatifs ainsi que **le (ou les) tableaux d'amortissement bancaire**, afin de calculer précisément le montant des frais financiers qui pourra être alloué.

Si une seule des cinq conditions n'est pas réunie, le dossier sera rejeté d'office.

S'agissant des EHPAD ayant déjà bénéficié de CNR « Frais Financiers », ils ne peuvent pas bénéficier d'une reconduction de ces financements pour un même emprunt.

III – Modalités de candidature et de dépôt des dossiers

Les EHPAD répondant à ces critères doivent **dès à présent et jusqu'au 15 septembre 2023 à 14h** solliciter Monsieur Renaud DAGORNE (renaud.dagorne@ars.sante.fr) dans le cadre de l'analyse des candidatures sur cet axe.

Les demandes réceptionnées feront l'objet d'un examen dans le respect de l'enveloppe régionale limitative et des priorités régionales qui seront déterminées, en vue d'une notification des crédits non reconductibles **durant la campagne budgétaire 2023**.